



Règles concernant l'infrastructure (RI)

Edition 2022

Table des matières

Table des matières	1
I. Sécurité	2
Article 1 Mesures de sécurité	2
II. Installations de tir	2
Article 2 Conception, construction et homologation des installations de tir	2
Article 3 Vestiaires	3
Article 4 Installations et systèmes	3
Article 5 Passes programmées	3
Article 6 Marquage de la valeur des coups	3
Article 7 Disfonctionnement des installations	4
III. Dispositions finales	4
Article 8 Dispositions complémentaires	4
Article 9 Abrogation de dispositions antérieures	4
Article 10 Approbation et entrée en vigueur	4

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre f et article 37, 2^e alinéa des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles suivantes concernant l'infrastructure (RI).

I. Sécurité

Article 1 Mesures de sécurité

- 1 Le tir n'est autorisé que sur les installations qui ont été homologuées (procès-verbal d'homologation) par l'Expert fédéral des installations de tir / l'Officier fédéral de tir ou l'expert en la matière et pour lesquelles une autorisation d'exploitation a été délivrée par l'instance cantonale compétente.
- 2 Il faut en tout temps tenir compte des prescriptions et des restrictions mentionnées dans le procès-verbal d'homologation.
- 3 Avant le début du tir, il faut prendre les mesures de sécurité prescrites selon le procès-verbal d'homologation de l'installation de tir.
- 4 Si de la munition pour fusil 300m conforme aux Règles ISSF est utilisée, les concours ne peuvent avoir lieu que sur des installations de tir homologuées en conséquence pour ce genre de munition.
- 5 Chaque organisateur peut, pour son installation de tir, émettre des restrictions particulières en ce qui concerne la munition utilisée.

II. Installations de tir

Article 2 Conception, construction et homologation des installations de tir

- 1 Dans les installations à 10m, la distance de tir est de 10m (+/- 5 cm)
- 2 Dans les installations à 25m, la distance de tir est de 25m (+/- 10 cm)
- 3 Dans les installations à 50m, la distance de tir est de 50m (+/- 20 cm)
- 4 Dans les installations à 300m, la distance de tir est de 300.00m (+/- 100 cm) pour les installations en cours de réalisation. Pour les concours selon les R-C, le procès-verbal d'homologation de l'installation en question fait foi. Des dérogations peuvent être autorisées.
- 5 La construction des installations de tir doit être conforme aux Prescriptions du DDPS et lors de nouvelles installations, les Règles ISSF doivent être respectées (des dérogations peuvent être autorisées).
- 6 L'autorisation et le contrôle des installations qui ne servent pas au tir hors service est de la compétence des cantons. Ils octroient l'autorisation d'exploitation sur la base du rapport d'homologation ou de contrôle.
- 7 L'expert fédéral des installations de tir est compétent pour l'homologation des nouvelles installations servant au tir hors service. Lors de modification de telles installations existantes, cette tâche revient à l'Officier fédéral de tir compétent. Les exigences techniques des installations pour le tir hors du service sont fixées par la SAT.

Article 3 Vestiaires

Pour les concours de match, un local approprié avec des séparations permettant aux hommes et femmes participants de se rechanger à l'abri des regards indiscrets doit être mis à disposition.

Article 4 Installations et systèmes

- 1 Pour les installations qui sont partiellement ou entièrement mises à disposition pour le tir hors du service et dans lesquelles des munitions d'ordonnance sont tirées, les Prescriptions du DDPS sur les installations de tir et le déroulement des tirs (notamment les Directives sur les installations de tir) sont applicables.
- 2 Les Directives relatives aux exigences techniques des installations de tir sportif de la FST sont valables pour toutes les autres installations.
- 3 Pour toutes les autres installations il faut se référer aux RI.
- 4 Il n'est pas permis de procéder à des changements temporaires ou durables qui entravent la sécurité, accroissent les atteintes à l'environnement ou enfreignent les RI sans l'accord de l'instance compétente pour l'autorisation et l'homologation des installations de tir.
- 5 Les manifestations soumises à autorisation prévues sur des installations à marquage électronique des touchés ne doivent se dérouler que sur des installations homologuées par l'ISSF ou des systèmes homologués par la FST.
- 6 Dans les installations 10m, un récipient rempli de sable est tenu à disposition pour un tir contrôlé de projectiles chargés à double.

Article 5 Passes programmées

- 1 La FST, en collaboration avec la SAT et les fabricants de systèmes de cibles à marquage électronique des touchés, dresse pour les domaines Fusil 300m et Pistolet 25/50m la liste des passes programmées et veille à une numérotation uniforme
- 2 Les demandes de programmation de passes supplémentaires doivent être adressées à la FST.
- 3 Après avoir réglé le financement, la liste des passes programmées pour les domaines Fusil 300m et Pistolet 25/50m peut, en cas de besoin reconnu, être adaptée en accord avec le DDPS/SAT et les fabricants.
- 4 Après avoir réglé le financement, la liste des passes programmées pour les domaines Carabine 10/50m et Pistolet 10m peut, en cas de besoin reconnu, être adaptée en accord avec les fabricants.
- 5 La compétence pour les passes programmées pour les domaines Carabine 10/50m et Pistolet 10m relève exclusivement de la FST.

Article 6 Marquage de la valeur des coups

- 1 Dans les installations de tir avec marquage manuel des touchés, les règles se trouvant dans l'Annexe 3 de l'Ordonnance sur le tir hors du service du DDPS sont applicables.
- 2 Lors du tir sur des installations avec marquage électronique des touchés, les prescriptions suivantes seront appliquées par analogie:
 - a) annexe 3 de l'Ordonnance sur le tir du DDPS pour les manifestations de tir dans les domaines Fusil 300m et Pistolet 25/50m, qui sont organisées selon les règles de la FST;

- b) Règles ISSF pour les manifestations de tir qui sont organisées selon ISSF.

Article 7 Disfonctionnement des installations

- ¹ Lorsqu'une valeur est affichée à la suite d'un déclenchement intempestif du marquage électronique (éclair, coup sur la sonde de départ, coups de tiers, etc.) il n'est pas tenu compte de cette indication.
- ² S'il est constaté que le marquage électronique des touchés ne fonctionne pas correctement en raison de défauts ou d'erreurs d'entretien, les organisateurs doivent:
 - a) interrompre le tir sur ces cibles;
 - b) remédier aux défauts et aux erreurs;
 - c) annuler, pour autant qu'ils puissent être constatés, les résultats déjà tirés et inciter les participants concernés à répéter les programmes annulés. Si une répétition n'est pas possible, le prix des passes payées doit être remboursé. Les participants concernés doivent être rayés du palmarès. Les frais de répétition de coups isolés ou de programmes entiers sont à la charge de l'organisateur.

III. Dispositions finales

Article 8 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution ainsi que des Aide-mémoires en complément aux RTSp.

Article 9 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les règles antérieures concernant l'infrastructure.

Article 10 Approbation et entrée en vigueur

- ¹ Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 23 avril 2021.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (10m: le 1^{er} octobre 2021).

Fédération sportive suisse de tir

Luca Filippini
Président

Beat Hunziker
Directeur